



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environne-
mentale
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puisseux-en-
France (95),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-030
du 30/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 30/03/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 30 janvier 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Puiseux-en-France, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis rendu le 6 octobre 2014 par l'Autorité environnementale (préfet de région) sur le dossier de création modificatif de la Zac du Bois du Temple à Puiseux-en-France (Val d'Oise) ; Vu l'avis rendu le 8 août 2018 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de la Zac du Bois du Temple à Puiseux-en-France (Val d'Oise) ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la réalisation d'ouvrages techniques pour l'exploitation de la voirie (postes de transformation électrique, stations de relevage des eaux pour l'évacuation des eaux usées, abribus, pylônes nécessaires au réseau d'électricité) et des réseaux publics d'infrastructure dans la zone d'activité économique de la Zac du Bois du Temple, créée en 2011 et modifiée en 2014 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée vise à modifier l'article 6 du règlement écrit du PLU relatif à la zone agricole (A) et notamment à supprimer pour la zone AUJ les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant que les évolutions présentées dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale sont

ponctuelles et d'incidences limitées ;

Considérant que les autres éléments présentés dans le dossier de modification simplifiée n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Autorité environnementale au regard de leurs incidences éventuelles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Puiseux-en-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puiseux-en-France, telle que présentée dans le dossier adressé à l'Autorité environnementale signée du 20 janvier 2023, ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

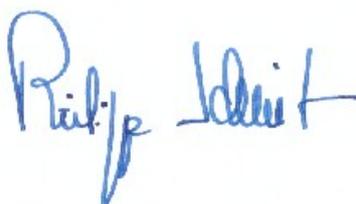
En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 30/03/2023 où étaient présents :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUVEUR,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT